

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/12/92

Origine :
DPRP

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1730/92

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CONTRATS DE PREVENTION ET CESSION D'ENTREPRISE (1ERE PARTIE : DANS L'HYPOTHESE OU LE NUMERO DE RISQUE DEMEURE LE MEME).

Sort des contrats de prévention dans chaque type de cession d'une entreprise ou d'une société sans modification du numéro de risque.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mlle HAGNERE

Téléphone :

45.38.60.35

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

17/12/92

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP n° 1730/92

Objet : Contrat de prévention et cession d'entreprise.

**CHAPITRE 1ER :
CONTRAT DE PREVENTION ET CESSION
D'ENTREPRISE DANS L'HYPOTHESE OU LE NUMERO
DE RISQUE DEMEURE LE MEME**

**Section 1 : Les hypothèses de cession en fonction de la nature
juridique de l'entreprise**

1. - HYPOTHESES DE CESSION D'UNE SOCIETE

1) Lors d'une fusion ou d'une scission

En vertu des articles 371, 372 du Code du Commerce et de l'article
1844-4 du Code Civil :

- en cas de fusion absorption, même s'il y a création d'une société nouvelle, la société absorbée disparaît après avoir transmis l'universalité de ses biens c'est-à-dire son passif et son actif ;
- une société transmet également son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

L'article 1844-3 du Code Civil dispose que "la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire". Ainsi, la pérennité de la personne morale permet la survie des contrats en cours.

2) Lors d'une dissolution anticipée d'une société

Selon l'article 1844-8 du Code Civil, la dissolution d'une société entraîne sa liquidation sauf dans l'hypothèse où la dissolution est due à une absorption par une autre société. La société conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture c'est-à-dire après paiement des dettes. C'est un liquidateur nommé qui est chargé de procéder au paiement des dettes.

S'agissant des contrats de prévention, les sommes versées pour des actions non exécutées doivent être remboursées.

3) Cas de la reprise d'une société faisant l'objet d'un redressement judiciaire

L'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 confère au Tribunal de commerce, dans le cadre de la procédure du redressement judiciaire, le pouvoir **exorbitant** (car déroge au droit commun des contrats) d'imposer à certains cocontractants de l'entreprise, objet de la cession, le maintien de leurs contrats avec le cessionnaire (c'est-à-dire le repreneur).

Ainsi, sont cédés en même temps que les éléments actifs de l'entreprise, les contrats déterminés expressément par le Tribunal c'est-à-dire :

- contrats de crédit-bail,
- contrats de location,
- contrats de fournitures de biens et de services nécessaires au maintien de l'activité.

Cette liste est limitative et, en raison de la généralité des termes employés dans l'article 86, les Tribunaux ont un pouvoir important de qualification de certaines opérations contractuelles.

Il s'agit d'une cession de contrats imposée.

Les contractants concernés sont seulement convoqués et sollicités de faire part de leurs observations lors de l'audience au Tribunal.

Il semble que le contrat de prévention ne puisse pas être cédé car il n'apparaît pas nécessaire au maintien de l'activité de l'entreprise cédée.

2. - HYPOTHESES DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

1) Cas de la reprise d'un fonds de commerce faisant l'objet d'un redressement judiciaire

Même conclusion que dans l'hypothèse de la reprise d'une société faisant l'objet d'un redressement judiciaire (Cf. § 1-3).

2) Cas de la vente d'un fonds de commerce

La vente d'un fonds de commerce n'emporte pas la cession des contrats.

Cependant, le cédant et le cessionnaire peuvent convenir expressément de la cession de contrats déterminés.

3) Cas de l'apport d'un fonds de commerce en société

Situation identique à la vente d'un fonds de commerce. Il n'y a donc pas transmission des contrats en cours, sauf si les parties le prévoient expressément.

3. - HYPOTHESES DE CESSION DE SOCIETES COOPERATIVES

Les coopératives sont des sociétés pouvant prendre la forme des différents types de sociétés commerciales.

Elles sont régies par :

- la loi du 10 septembre 1947 définissant leur statut général,

- des règles propres à chaque catégorie de coopération,
- des dispositions particulières à chaque type de société dont la coopérative emprunte la forme.

En conséquence, le sort des contrats sera le même que celui des contrats attachés aux sociétés commerciales.

Section 2 : Sort des contrats de prévention en cas de transmission de ceux-ci.

Le contrat de prévention conclu avec l'entreprise A se poursuit avec l'entreprise B dans les mêmes conditions, il y a substitution automatique du cocontractant et il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant.

Section 3 : Sort des contrats de prévention en cas de non-transmission de ceux-ci.

1. - LORS D'UNE CESSION D'UNE SOCIETE

Comme il s'agit de contrats conclus avant l'ouverture de la procédure de redressement et que la poursuite de leur exécution est impossible, ce contrat devient une dette au profit de la CRAM (récupération de l'avance ou de la part de l'avance correspondant aux actions non effectuées).

Les CRAM deviennent des créanciers chirographaires c'est-à-dire un créancier d'une somme d'argent ne bénéficiant d'aucune garantie particulière pour son recouvrement.

Elles ont l'obligation de déclarer leur créance au représentant des créanciers dans les 2 mois suivant la publication du jugement d'ouverture au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (article 50 loi 1985).

Les CRAM sont non seulement en concours avec d'autres créanciers chirographaires mais aussi, et dans l'ordre de préférence, après les créanciers privilégiés et les créanciers hypothécaires.

En conséquence, même si l'article 91 de la loi de 1985 rend exigibles les dettes non échues en cas de cession totale, il est peu probable que les

CRAM parviennent à récupérer les sommes versées du fait de l'ordre de préférence du paiement des créanciers.

2. - LORS D'UNE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

1) Vente pure et simple

Le contrat se transforme alors en créance dont le droit de gage est le fonds de commerce. Comme le fonds de commerce est vendu, la Loi de 1909 a prévu une procédure de publicité de la vente pour prévenir les créanciers du vendeur et leur permettre de faire opposition et, éventuellement, surenchère du sixième (*).

La CRAM, créancier chirographaire, titulaire d'une créance certaine (créance actuelle et certaine) doit faire opposition dans les dix jours de la deuxième publication (publication nationale ayant lieu dans la quinzaine de la vente, à la requête de l'acquéreur, la première étant locale dans la quinzaine de la première publication), par acte d'huissier notifié au domicile élu.

Elle doit, à peine de nullité, énoncer le chiffre et les causes de la créance et contenir élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds (article 3, alinéa 4 de la loi de 1909). L'opposition a pour but, telle une saisie arrêt, de bloquer le prix entre les mains de l'acquéreur du fonds.

Si le prix de vente ne suffit pas à payer les créanciers inscrits et les créanciers opposants, chacun d'entre eux peut dans les vingt jours qui suivent la dernière insertion, former une surenchère du sixième.

(*) Surenchère du sixième : Les créanciers demandent au Tribunal de Commerce de mettre le fonds aux enchères publiques en offrant de se porter enchérisseur pour le prix du fonds augmenté du sixième de la valeur des éléments incorporels (tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail). Le Tribunal vérifie la validité de la surenchère, notamment l'insuffisance du prix ; il vérifie aussi la solvabilité de l'enchérisseur et il ordonne la vente s'il l'estime utile.

A défaut d'enchères, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire (*) et doit donc payer le prix nouveau, le précédent acquéreur étant déchargé.

(*) Adjudicataire : personne portant la dernière et la plus forte enchère.

2) Cession dans le cadre d'un redressement judiciaire

Le sort des contrats est le même que celui des contrats lors de la cession d'une société (Cf. § 4.1).

3) Cession par apport d'un fonds de commerce en société

L'apport d'une entreprise à une société doit faire l'objet des mêmes mesures de publication que lors de la vente d'un fonds de commerce. Les créanciers disposent d'un délai de 10 jours pour faire connaître leur qualité et le montant des sommes qui leur sont dues au greffe du Tribunal de la situation du fonds (art. 7, al. 4, L 1935). Cette déclaration met la société en demeure soit de prendre à sa charge ce passif soit de renoncer à l'apport envisagé. Les associés ont 15 jours pour se prononcer. S'ils ne disent rien, la société sera tenue **solidairement** avec l'apporteur du fonds des dettes (commerciales ou civiles) qui ont été déclarées. S'ils jugent ce passif trop élevé, ils peuvent demander au Tribunal soit l'annulation de l'apport (s'il a été fait à une société déjà constituée) soit l'annulation de la société (si le fonds est apporté à une société qui se constitue). En fait de telles annulations, surtout la seconde, sont difficile à obtenir (art. 360, L 34, Jlt 1966).

En pratique, le plus souvent, la société acquiert le fonds de commerce avec le passif déclaré.

Si les délais sont dépassés, il n'y a plus aucun moyen de récupérer les sommes versées.

3. - SORT DES CONTRATS EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues à la date d'ouverture du redressement judiciaire. Pour cela, les créanciers doivent déclarer leur créance. La répartition du produit de la liquidation s'effectue dans l'ordre des privilèges, ceux-ci étant primés éventuellement par les créanciers dont la créance est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure de redressement, viennent enfin les créanciers chirographaires, ces derniers étant payés au marc-le-franc (c'est-à-dire proportionnellement au montant de leurs créances).

(par circulaire à suivre, il sera traité dans un chapitre 2 du sort des contrats de prévention en cas de changement de numéro de risque et en cas de modification de l'effectif).

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE